

L'exposé des motifs de la loi du 30 octobre 1946, sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, rappelle que la branche risques professionnels de la sécurité sociale, doit répondre à un but de prévention et de récupération plutôt que de réparation.

Cette assurance obligatoire des employeurs, financée exclusivement par leurs cotisations, n'a pas vocation à couvrir l'ensemble des dommages de tous ordres. La réparation est forfaitaire. Elle concerne la perte de capacité de gain et sa compensation ou restitution par des moyens appropriés.

En France, la reconnaissance des maladies professionnelles repose essentiellement sur le principe légal de la présomption d'origine. C'est-à-dire que si les conditions médicales, professionnelles et administratives, inscrites dans un tableau de maladie professionnelle sont satisfaites, la pathologie dont souffre le malade est présumée comme étant d'origine professionnelle et doit être reconnue comme telle. En cas de doute, c'est à la caisse primaire d'assurance maladie ou à l'employeur de faire la preuve qu'elle n'a aucun lien avec le travail ou ses conditions.

Ces modalités de l'imputabilité professionnelle permettent l'égalité devant la réparation, notamment par sa gratuité. Elles fournissent un référentiel commun à la fois médical, professionnel et administratif, fixant les critères d'imputabilité d'une maladie selon les conditions de travail de la personne qui la présente. La décision de reconnaissance échappe ainsi aux effets d'experts. Le système évite le recours judiciaire. L'instruction du dossier et sa gestion sont confiées aux structures de sécurité sociale qui gèrent les droits de santé des personnes.

C'est d'abord et essentiellement la rédaction du certificat médical initial et l'information de l'assuré/salarié/malade sur les procédures à suivre, pour la déclaration, qui permettent l'accès aux droits.

La sous-déclaration des maladies professionnelles peut être rapportée à certaines inégalités de santé. Elle est aussi liée à la méconnaissance des règles et des droits par les professionnels.

La sous-reconnaissance des maladies professionnelles relève d'abord des carences dans la connaissance des conditions réelles de travail et de leur effets sur la santé. L'indigence des études et publications scientifiques dans ce domaine en témoigne.

C'est le pouvoir exécutif, principal décisionnaire pour la création, l'évolution et la publication des tableaux de maladies professionnelles, qui porte ensuite la responsabilité principale de cette sous-reconnaissance.

L'objet de cette journée est de rappeler les principes fondamentaux de la mise en évidence des affections professionnelles et de leur réparation dans toutes ses dimensions.

Visio-conférence

Participation exclusivement à distance

20^{ème} journée de pathologies professionnelles de la Seine-Saint-Denis

Les maladies professionnelles : sous-reconnaissance ou méconnaissance ?

Jeudi 25 novembre 2021

9H00-17H00

Journée virtuelle à distance

Renseignements & inscription

Unité fonctionnelle des pathologies professionnelles et environnementales
Hôpital Avicenne-125 rue de Stalingrad-93009 Bobigny cedex

📞 01 48 95 51 36 - 📠 01 48 95 50 37

✉ uppe.avc@aphp.fr

Code stage : 101134542

20^{ème} journée de pathologies professionnelles de la Seine-Saint-Denis

Les maladies professionnelles : sous-reconnaissance ou méconnaissance ?

jeudi 25 novembre 2021

- 08h00** ➤ Accueil des participants
- 09h00** ➤ Allocutions d'accueil
Nathalie Charnaux, directrice de l'unité de formation et de recherche santé, médecine et biologie humaine, université Sorbonne Paris Nord (sous réserve)
Pascal De Wilde, directeur des hôpitaux universitaires Paris Seine-Saint-Denis, assistance publique-hôpitaux de Paris (sous réserve)
Aurélie Combas-Richard, directrice générale caisse primaire d'assurance maladie de la Seine-Saint-Denis (sous réserve)
- 09h30** ➤ Des maladies des métiers aux maladies professionnelles.
- 10h00** ➤ La présomption d'imputabilité, un concept légal au service de la promotion de la prise en charge des maladies professionnelles
Jamila El Berry, docteur en droit, avocat à la cour
- 10h30** ➤ La notion présomption d'origine professionnelle, concept que la médecine ignore.
- 10h45** ➤ **Pause**
- 11h15** ➤ Les tableaux de maladie professionnelle : principes, règles et exceptions.
Alexandre David & Emmanuel Pino, caisse nationale d'assurance maladie, direction des risques professionnels
- 11h45** ➤ L'impuissance de l'expertise scientifique sans expertise sociale.
François Guillon, hôpitaux universitaires Paris Seine-Saint-Denis
- 12h15** ➤ **Discussion**
- 12h45** ➤ **Pause déjeuner**
- 14h00** ➤ Evolution des tableaux de maladie professionnelle.
Diane Godeau, hôpitaux universitaires Paris Seine-Saint-Denis
- 14h30** ➤ Quels apports des comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles pour l'évolution des tableaux ?
Philippe Petit, caisse nationale d'assurance maladie, direction des risques professionnels
- 15h00** ➤ Le risque professionnel à la sécurité sociale : de la réparation à la prévention.
Francis Lemire, caisse régionale d'assurance maladie Ile-de-France
- 15h30** ➤ **Pause**
- 15h45** ➤ L'évaluation du préjudice en cas de perte de gains.
Jamila El Berry, docteur en droit, avocat à la cour
- 16h15** ➤ De la déclaration à la reconnaissance, ces acteurs invisibles.
Cathy Maugard, caisse primaire d'assurance maladie de la Seine-Saint-Denis, **Brigitte Neme**, échelon local du service médical de la Seine-Saint-Denis
- 16h45** ➤ **Discussion**
- 17h15** ➤ **Fin**